



Bruxelles, le 1.12.2016
SWD(2016) 428 final

PART 2/2

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION

de la

directive 98/83/CE sur l'eau potable dans le cadre du programme REFIT

Le présent document est la synthèse de l'évaluation de la directive européenne sur l'eau potable¹ (directive sur l'eau potable). L'évaluation s'inscrit dans le cadre du programme de la Commission européenne pour une réglementation affûtée et performante (REFIT).

La directive régleme la qualité de l'eau potable. Elle fixe des normes de qualité essentielles au niveau de l'Union européenne (UE), pour lesquelles il est nécessaire d'effectuer des programmes de surveillance. Tout manquement doit entraîner la prise de mesures correctives. La directive est correctement mise en œuvre. Le taux de conformité global dans tous les États membres atteint 99 %.

La finalité de l'évaluation est de mieux comprendre si l'instrument actuel était et est toujours adapté à sa finalité, et s'il produit bien les résultats escomptés pour les citoyens, les entreprises et la société, tout en mettant en évidence les lourdeurs administratives et les possibilités de réduction des coûts. Elle vise également à déterminer s'il est possible de rendre la législation de l'UE plus simple et plus facile à comprendre.

La directive sur l'eau potable a été évaluée à l'aune de cinq critères: l'efficacité, l'efficience, la cohérence, la pertinence et la valeur ajoutée européenne. Pour chaque critère, plusieurs questions d'évaluation ont été élaborées, une méthode d'évaluation a été établie et des limites ont été analysées (à savoir, les données manquantes, la fiabilité des indicateurs, la difficulté d'établir un lien entre les foyers de maladies et la qualité de l'eau potable). Malgré ces limites, la méthode d'évaluation soutenue par des consultations approfondies des parties prenantes a fourni suffisamment d'éléments probants pour garantir que les résultats de cette évaluation soient fondés.

L'analyse de l'**efficacité** a confirmé que la directive atteint ses objectifs et contribue à protéger la santé des personnes des retombées négatives des contaminations en assurant un niveau de conformité élevé avec les valeurs paramétriques, bien que la pertinence des taux de conformité soit limitée par les paramètres, en partie dépassés, sur la base desquels le taux de conformité est mesuré. L'amélioration de la qualité de l'eau potable peut être en majeure partie attribuée à l'intervention globale de la directive sur l'eau potable (définition de paramètres, surveillance, mesures correctives, information des consommateurs, rapports) et non à des dispositions spécifiques.

Dans l'analyse de l'**efficience**, le coût total de l'approvisionnement en eau potable dans l'UE en 2014 a été estimé à environ 46,5 milliards EUR, dont 8,3 milliards EUR peuvent être attribués à la mise en œuvre de la directive sur l'eau potable. Bien qu'il n'ait pas été possible de quantifier les bénéfices pour la santé découlant de la directive sur l'eau potable, comme indiqué à propos des limites, il a été constaté qu'il se peut que le total des avantages qui peuvent lui être attribués compense de manière assez significative le total des coûts qui lui sont imputables. L'évaluation des coûts et de la charge administrative éventuelle n'a mis au jour aucune disposition ayant entraîné des coûts administratifs excessifs liés à la surveillance, l'information et la communication.

¹ Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

La **cohérence** entre la directive sur l'eau potable et la directive-cadre sur l'eau est particulièrement importante car la protection des ressources en eau potable constitue une composante essentielle des plans et mesures prévus par la directive-cadre sur l'eau. La directive sur l'eau potable ne se réfère pas à la protection des ressources en eau destinées à être utilisées pour le captage d'eau potable. Cet aspect a été identifié comme un obstacle important à la réalisation des objectifs de la directive sur l'eau potable. Ce chaînon manquant complique également l'application du principe du pollueur-payeur et du principe de précaution, suivant lesquels des actions préventives devraient être menées, les atteintes à l'environnement devraient prioritairement être corrigées à la source et les frais devraient être à la charge du pollueur.

En ce qui concerne la **pertinence**, l'analyse a révélé qu'il est possible que les normes de qualité fixées dans la directive sur l'eau potable ne soient plus appropriées pour protéger la santé des personnes des retombées négatives de toute contamination de l'eau destinée à la consommation humaine. Les normes de qualité essentielles figurant à l'annexe I de la directive sur l'eau potable relatives aux paramètres microbiologiques et chimiques n'ont pas été révisées depuis 1998 et ne reflètent plus pleinement les progrès scientifiques, l'amélioration des évaluations de risques, l'évolution des comportements et les pressions sur l'environnement. Il convient d'accorder une attention particulière à la pertinence des paramètres microbiologiques, domaine dans lequel de «nouveaux» agents pathogènes non pris en considération dans l'actuelle directive sur l'eau potable constituent de véritables problèmes. La directive sur l'eau potable est désarmée face à ces enjeux, auxquels il vaudrait mieux répondre par de nouveaux concepts tels que les approches fondées sur le risque et les plans de sûreté de l'eau. Il ressort de l'évaluation de la directive sur l'eau potable que l'obligation de fournir aux consommateurs des informations actualisées sur la qualité de l'eau est trop imprécise.

Quant à la **valeur ajoutée européenne** apportée par la directive, celle-ci consiste dans la garantie d'un niveau de protection de la santé des personnes contre les retombées négatives de toute contamination identique dans l'ensemble de l'UE. Les citoyens, les États membres et les entreprises comptent sur l'UE pour définir et maintenir des normes communes à l'échelle de l'UE en matière d'eau potable ainsi qu'un cadre réglementaire actualisé. Cette demande claire justifie de continuer d'exiger une action au niveau de l'UE.

Les résultats de cette évaluation confirment que la directive sur l'eau potable est l'un des outils pertinents pour garantir la qualité de l'eau consommée dans l'UE. Elle remplit son objectif fondamental qui est d'assurer la surveillance de l'eau potable et le rétablissement du niveau de qualité requis en cas de non-respect. Des améliorations pourraient toutefois être apportées dans les quatre domaines suivants: les paramètres, une approche fondée sur les risques, l'information aux consommateurs et les matériaux en contact avec l'eau:

1. Il ressort de l'évaluation que le taux de conformité avec les valeurs paramétriques serait l'indicateur disponible le plus adapté. Sur ce plan, le respect des normes de la directive sur l'eau potable est passé d'environ 95 % en 1998 à plus de 99 % en 2013 pour la plupart des paramètres, dans tous les États membres. Le renforcement de la

conformité des paramètres appliqués uniformément entraîne une augmentation de la qualité de l'eau qui permet d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et d'indiquer que les mesures de mise en œuvre de la directive sur l'eau potable nécessaires pour atteindre ces taux de conformité ont été prises. Cependant, étant donné que les normes de qualité et les valeurs n'ont pas été révisées au cours des 18 dernières années, il se peut qu'elles ne soient en partie plus pertinentes et ne soient pas totalement en phase avec les pressions émergentes, les connaissances scientifiques les plus récentes et l'évolution de la pression liée à la pollution.

2. L'évaluation indique que les plans de sûreté préventifs et les éléments fondés sur les risques sont sous-représentés jusqu'à présent. Il s'agit d'une faiblesse de la directive sur l'eau potable actuelle. La notion de plan de sûreté de l'eau introduite en 2004 par l'OMS est devenue plus prépondérante, en particulier face aux défis d'ordre microbiologique. Elle offre la possibilité de consacrer du temps et des ressources pour étudier les risques importants et d'éviter d'effectuer des analyses sur des paramètres inexistantes, en particulier pour la fourniture d'eau à petite échelle où les risques sont vite étudiés.
3. Les dispositions générales de la directive sur l'eau potable visant à garantir que les consommateurs disposent d'informations adéquates et récentes se sont avérées trop imprécises, ce qui a entraîné de grandes divergences entre les États membres mais aussi entre les fournisseurs d'eau dans les pratiques en matière d'information. Ainsi, l'accès actuel aux informations relatives à la qualité et à la transparence de l'eau n'est pas satisfaisant. Il ressort de l'évaluation que les rapports ne profitent pas du potentiel lié aux technologies modernes de l'information et de la gestion des données susceptibles de permettre une utilisation rapide et polymorphe des informations.
4. Les parties prenantes consultées ont estimé et signalé que l'absence de reconnaissance entre les États membres des systèmes d'autorisation nationaux pour les produits en contact avec l'eau potable constituait un handicap. Les essais multiples requis pour la réception nationale dans différents États membres pourraient être considérés comme un obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur. Cette charge est due à la trop grande souplesse juridique autorisée par les exigences de l'article 10 de la directive sur l'eau potable relatives aux matériaux en contact avec l'eau potable. Les dispositions de l'article 10 ne fonctionnent dès lors pas correctement et posent un problème à long terme pour la fourniture d'une eau potable propre et saine dans l'UE.